



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**MERCREDI 26 AOUT 2026
à 18h00**

Salle du Conseil municipal

SOMMAIRE DE L'ORDRE DU JOUR – NOTE DE SYNTHÈSE

PREAMBULE

Appel nominal des élu(e)s

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la séance du 23 juin 2026

1 COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation des ventes de bois par l'Office National des Forêts - ONF - 5
- 1.2 Délégation de Service Public – DSP – pour l'exploitation d'un service de transport public hivernal de personnes par traîneaux hippomobiles à Avoriaz : approbation du principe de délégation..... 6

2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2.1 Exercice de mandats locaux : mandats spéciaux et remboursement de frais aux élus..... 7

3 RESSOURCES HUMAINES - FONCTION PUBLIQUE 8

- 3.1 Suppression de deux emplois permanents 8
- 3.2 Suppression et création de poste « Responsable du service de police municipale »..... 9
- 3.3 Création d'un emploi non permanent : recrutement d'un adjoint d'animation au service enfance 10
- 3.4 Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel - RIFSEEP - 11

4 FINANCES LOCALES

- 4.1 Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique - SYANE - de la Haute-Savoie : travaux sur les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications - opération RD338 Combe à Zore - 19
- 4.2 Tarifs municipaux : location d'une salle dans l'école primaire pour séances d'orthophonie ... 20

5 URBANISME-FONCIER-DOMAINE ET PATRIMOINE

- 5.1 Demande de modification du PLUi-H : STECAL pour l'aménagement d'un refuge dans l'ancienne gare delta d'Atray – lieudit « Crôt aux Favres » 20**

6 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 6.1 Marchés présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature20**
- 6.2 Avenants présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature21**
- 6.3 Conventions présentées à la signature de M. le maire, en juillet 2026, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.....22**

7 QUESTIONS DIVERSES

- 7.1 Tarifs « Multipass » : position du conseil municipal.....22**
- 7.2 Autres questions diverses 23**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26.08.2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT SIX AOUT
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 21 août 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Quorum : 12

Etaient présents en début de séance : 18

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, MARULLAZ David, THORENS Valérie, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, ROSSET Emmanuelle, LENVERS Fabien, CONSTANT Monique, HEU Benoît, TROMBERT Julien (en cours de point 1.2), MARULLAZ Aube

Absents : 05

Mmes, MM. ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth, PERRIER Guy, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, PLAGNAT Emilie, TROMBERT Julien (jusqu'au point 1.1 inclus)

Pouvoirs : 03

Mme ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth	à	M. MARCHAND Thierry
M. PERRIER Guy	à	M. BERGER Jean-François
Mme RAYBAUD MARTIGNONI Florence	à	Mme MARULLAZ Marie-Paule

PREAMBULE

Appel nominal des élu(e)s

M. le maire procède à l'appel nominal des élu(e)s.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

M. le maire désigne Marie-Paule MARULLAZ comme secrétaire de séance.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 23 juin 2026

Le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2026 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Toutefois, Benoît HEU souhaite revenir sur un point concernant l'intervention de Julien TROMBERT.

En effet, ce dernier avait demandé si les membres du conseil municipal dans son ensemble pouvaient recevoir les comptes-rendus des bureaux exécutifs, où un grand nombre d'orientations et de décisions se prennent, afin de suivre les événements de la commune et pouvoir répondre aux questions que les administrés peuvent poser aux élus

M. le maire répond qu'un point sera fait en début de chaque atelier de travail du conseil municipal ; soit, normalement, une fois par mois.

Conseillers intéressés par un point inscrit à l'ordre du jour

Conformément à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - M. le maire demande aux conseillers municipaux intéressés, soit personnellement, soit comme mandataire, par un sujet inscrit à l'ordre du jour de lui faire savoir. Aucun élu s'annonce.

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation des ventes de bois par l'Office National des Forêts - ONF -

DELIBERATION D_2026_08_1. :

Josette VERNET, en charge des finances, précise que cette délibération est une simple formalité liée à la facturation électronique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation,

Considérant que la commune de Morzine est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE mandat à l'Office National des Forêts - ONF - pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).

PRECISE que les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

DIT que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

1.2 Délégation de Service Public - DSP - pour l'exploitation d'un service de transport public hivernal de personnes par traîneaux hippomobiles à Avoriaz : approbation du principe de délégation

DELIBERATION D_2026_08_2. :

Il est rappelé au conseil municipal que les collectivités peuvent confier la gestion d'un service public, dont elles ont la responsabilité, à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de Délégation de Service Public - DSP -.

Le conseil municipal est alors appelé à se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local et statue au vu d'un rapport présentant notamment les motivations de l'autorité concédante, les motifs qui conduisent au choix d'un mode de gestion déléguée ainsi que les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal est invité à se prononcer sur la volonté de la municipalité de confier, par convention de Délégation de Service Public - DSP -, à un ou plusieurs opérateurs économiques, l'exploitation d'un service de transport public hivernal de personnes par traîneaux hippomobiles à Avoriaz.

Il est pris acte du rapport établi au sujet de cette gestion déléguée envisagée, rapport joint à la présente délibération, qui confirme les motivations exposées et qui précise que cette DSP inclut la mise à disposition, contre rémunération, du bâtiment des écuries (hors logements) durant la période hivernale.

Il est aussi précisé que, conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport a été communiqué au conseil municipal le 20 août 2026.

Par ailleurs, ce projet de délégation ayant un impact sur l'organisation et le fonctionnement des services, le Comité Social Territorial - CST - de la commune a donné un avis favorable le 25.08.2026.

M. le maire redit que ce moyen de transports par chevaux est indispensable pour Avoriaz étant donné sa spécificité de station sans voiture. Il ajoute que cette délégation de service public répond à un réel besoin et vient cadrer l'exploitation hivernale de ce service en lien avec les nouvelles écuries qui seront mises à disposition.

Myriam LEFANT demande si une association peut candidater à l'appel d'offres. Il est répondu que « oui tout comme un privé ». Toutefois il convient de tenir compte des contraintes en terme de nombre de chevaux (une vingtaine) et de salariés.

Dans la mesure où la commune peut inciter à un tourisme 4 saisons, Benoît HEU est étonné que cette DSP ne porte que sur l'hiver et pense qu'il serait bon qu'il y ait un transport public en été. Il est précisé que la prestation de transport public en été est assurée par deux calèches électriques ; ce service est intégré dans le marché de navettes.

Philippe BAUD fait remarquer que peu de cochers sont disponibles l'été.

Le contrat de cette DSP précisera bien que, hors période hivernale, la commune récupérera le plein usage du bâtiment, ce qui laisse la possibilité à la collectivité de créer un service dédié.

Concernant la demande de Benoît HEU sur l'assurance du bâtiment, il est bien prévu que la mise à disposition des écuries entraîne la prise en charge de son assurance en intégralité par le preneur.

S'agissant du rapport annuel d'activité, Benoît HEU demande s'il serait envisageable de proposer un délai raisonnable de présentation sur la base de l'exercice comptable au 30.11. De plus sur le respect des objectifs de qualité et de service, il pense qu'il serait bon de compléter par une enquête de satisfaction des usagers d'autant que la délégation porte sur 5 ans.

Aube MARULLAZ rappelle que le service en soirée s'arrête à 20H00, il faudrait peut-être inciter le futur délégataire, d'un point de vue politique et pour justifier cet investissement auprès des Morzinois, à ouvrir la possibilité de prévoir 2 cochers de 20H00 à 22H00.

Il sera tenu compte de cette option dans le choix du délégataire.

Aube MARULLAZ remercie l'équipe de la majorité d'avoir pris en compte le fait qu'il était nécessaire de recourir à une DSP pour ce dossier et espère que son équipe continuera à travailler en collaboration sur d'autres sujets.

Arrivée de Julien TROMBERT

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de Délégation du Service Public - DSP - pour l'exploitation d'un service de transport public hivernal de personnes par traîneaux hippomobiles à Avoriaz,

MANDATE M. le maire pour engager toutes les formalités à ces effets et notamment les procédures de publicité et de recueil des offres selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur,

DONNE TOUTES DELEGATIONS UTILES à M. le maire dans le cadre de cette DSP.

2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2.1 Exercice de mandats locaux : mandats spéciaux et remboursement de frais aux élus

DELIBERATION D_2026_08_3. :

Il est exposé que, conformément à l'article L2123-18 & R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Ainsi les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, peuvent faire l'objet au paiement d'indemnité sous forme d'un remboursement forfaitaire, selon les tarifs en vigueur, sur présentation d'un état de frais, et après délibération, en ce sens, du conseil municipal.

La mission accomplie au titre du mandat spécial doit l'être dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation dudit conseil. Elle doit être dissociée de l'exécution habituelle des fonctions dont l' élu est investi.

Le mandat spécial doit correspondre à une opération :

- déterminée de façon précise quant à son objet,
- limitée dans sa durée,
- qui entraîne des déplacements inhabituels et indispensables à sa réalisation.

Il est nominatif afin de permettre aux seuls élus concernés de prétendre au remboursement de leurs dépenses sur présentation d'un état de frais.

Dans ce cadre, M. le maire propose au conseil municipal de délivrer un mandat spécial aux élus désignés pour représenter la commune au 108^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France ainsi qu'au Salon des maires et des collectivités locales, à Paris, du mardi 24 au jeudi 26 novembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE ses représentants au 108^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France ainsi qu'au salon des maires et des collectivités locales, à Paris, du mardi 24 au jeudi 26 novembre 2026 : BERGER Jean-François, MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, MARULLAZ Marie-Paule, ROSSET Emmanuelle, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube.

DONNE MANDAT SPECIAL à ces représentants pour assister et participer à ces événements dans l'intérêt de la commune et dans le cadre de la représentation de celle-ci,

DIT, qu'à ce titre, ils pourront prétendre au remboursement forfaitaire des frais qu'ils auront engagés sur présentation d'un état récapitulatif,

DONNE MANDAT à M. le maire pour signer tout acte se rapportant à cette délibération.

3 RESSOURCES HUMAINES - FONCTION PUBLIQUE

3.1 Suppression de deux emplois permanents

DELIBERATION D_2026_08_4. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu le Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial - CST - en date du 25 août 2026,

Vu le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER -

Vu la délibération n° D_2026_05_11 du 20 mai 2026 portant création d'un emploi permanent de chauffeur d'engins polyvalent,

Vu la délibération D_2026_07_32 du conseil municipal du 30 juillet 2026 portant création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial dans le cadre d'une promotion interne,

Considérant que, par délibération du 20 mai 2026, le conseil municipal a créé un emploi permanent de chauffeur d'engins polyvalent afin d'assurer le remplacement anticipé d'un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2026,

Considérant que ce remplacement est désormais effectif et qu'il convient, en conséquence, de supprimer l'emploi précédemment occupé par l'agent retraité, vacant au 1^{er} septembre 2026,

Considérant que, par délibération du 30 juillet 2026, le conseil municipal a créé un emploi permanent d'agent de maîtrise territoriale afin de permettre la nomination d'un agent au titre de la promotion interne à compter du 1er septembre 2026,

Considérant que cette nomination entraîne la vacance du poste d'adjoint technique territorial précédemment occupé par cet agent et qu'il convient de le supprimer du tableau des postes autorisés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de supprimer, à compter du 1er septembre 2026, le poste permanent précédemment occupé par l'agent admis à la retraite, devenu vacant,
- de supprimer, à compter du 1er septembre 2026, le poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet devenu vacant à la suite de la nomination de son titulaire dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux au titre de la promotion interne,

MODIFIE, en conséquence, le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER -,

AUTORISE M. le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Suppression et création de poste « Responsable du service de police municipale »

DELIBERATION D_2026_08_5. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -,

Vu le Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial - CST - en date du 25 août 2026,

Vu le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER -,

Vu la délibération n° D_2023_07_02 du conseil municipal du 27 juillet 2023 portant création d'un poste de responsable du service de police municipale relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Considérant que le poste de responsable du service de police municipale est actuellement vacant,

Considérant que les missions confiées au responsable du service de police municipale comportent des fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage du service, correspondant au niveau de responsabilités du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter le tableau des effectifs afin de permettre le recrutement d'un responsable du service de police municipale sur le cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées,

Il est proposé, à compter du 1^{er} septembre 2026, de supprimer le poste de responsable du service de police municipale relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et de créer concomitamment un poste de responsable du service de police municipale relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SUPPRIME, à compter du 1^{er} septembre 2026, un poste permanent de responsable du service de police municipale relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, à temps complet,

CREE, à compter du 1^{er} septembre 2026, un poste permanent de responsable du service de police municipale relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, à temps complet,

MODIFIE, en conséquence, le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER -,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE M. le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le maire informe du recrutement d'un responsable à compter du 1^{er} octobre 2026.

Patrick BEARD demande d'autres recrutements sont envisagés. M. le maire répond que deux policiers municipaux sont pressentis et commenceraient probablement en début de saison d'hiver 2026-2027, reste leur acceptation de poste à confirmer.

3.3 Création d'un emploi non permanent : recrutement d'un adjoint d'animation au service enfance

DELIBERATION D_2026_08_6. :

Valérie THORENS, adjointe en charge des affaires sociales et scolaires, informe que les besoins du service enfance nécessitent, pour l'année scolaire 2026-2027, un renforcement temporaire de l'équipe d'animation.

En effet, ce service connaît actuellement plusieurs mouvements au sein de ses effectifs ainsi qu'une évolution des besoins d'encadrement liée notamment aux variations et aux incertitudes concernant le nombre d'enfants accueillis au cours de l'année scolaire.

Cette situation est susceptible d'entraîner un accroissement temporaire d'activité au sein du service et rend nécessaire le renforcement de l'équipe existante afin de garantir des conditions d'accueil et d'encadrement adaptées, ainsi que la continuité et la qualité du service public.

Afin de répondre à ce besoin ponctuel, il est proposé de recruter un adjoint d'animation par voie contractuelle, pour une durée d'un an.

Ce recrutement s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique, permettant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

L'emploi sera créé à temps non complet annualisé, à raison de 28 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 31 août 2026, pour une durée d'un an.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi sont inscrits au budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - ,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23-1° ,

Vu les besoins de renforcement temporaire du service enfance liés notamment aux mouvements au sein des effectifs et à l'évolution des besoins d'encadrement des enfants accueillis,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur un emploi d'adjoint d'animation au sein du service enfance,

PRECISE que cet emploi est créé pour une durée d'un an, à temps non complet annualisé à raison de 28 heures hebdomadaires annualisées, sur le fondement de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique, à compter du 31 août 2026,

MODIFIE, en conséquence, le Tableau des Postes Autorisés et des Effectifs Réalisés - TPAER - ,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE M. le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.4 Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel - RIFSEEP -

DELIBERATION D_2026_08_7. :

M. le maire rappelle :

- que par délibération en date du 14 janvier 2021, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l' Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP - a été mis en place pour les cadres d'emplois éligibles, comprenant une part fixe, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d' Expertise), liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, ainsi qu'une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir,
- que les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption des délibérations précitées, notamment la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction de la fonction publique territoriale entrée en vigueur le 1er juillet 2026, nécessitent une actualisation du régime indemnitaire de la collectivité,
- que la présente délibération a ainsi pour objet de refondre, actualiser et compléter le régime indemnitaire de la collectivité, notamment en ce qui concerne les modalités de réexamen de l'IFSE, les dispositions relatives au temps partiel pour raison thérapeutique et les règles applicables aux emplois administratifs supérieurs de direction,

- que la présente délibération se substitue intégralement aux délibérations des 14 janvier 2021 et 9 novembre 2021 relatives au régime indemnitaire et que celles-ci seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- qu'en conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter les nouvelles dispositions relatives au RIFSEEP.

I. Les principes généraux

Conformément aux modalités prévues par le Code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires applicables aux agents territoriaux.

La modification des régimes indemnitaires est basée sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'État par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale dans la mesure où sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. L'octroi individuel des éléments indemnitaires attribués au titre du RIFSEEP ne peut excéder le montant maximum prévu pour le corps ou l'emploi de la fonction publique de l'État servant de référence au cadre d'emplois ou à l'emploi de l'agent.

Ainsi, il est proposé de maintenir l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel comme régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles, à l'exception des cadres d'emplois et emplois relevant de régimes indemnitaires spécifiques prévus par les textes.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles pouvant être cumulées en application des dispositions réglementaires en vigueur.

La nouvelle bonification indiciaire est également cumulable lorsqu'elle demeure applicable, puisqu'il s'agit d'un complément au traitement et non d'une indemnité.

Pour les emplois administratifs supérieurs de direction concernés par la réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2026, les dispositions spécifiques prévues par les textes réglementaires et reprises dans la présente délibération s'appliquent.

Le RIFSEEP est affecté en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées.

II. Les évolutions proposées

La présente délibération a pour objet d'actualiser et de refondre le régime indemnitaire de la collectivité afin de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis les précédentes délibérations et de faire évoluer certaines modalités d'application du régime indemnitaire.

Les évolutions proposées sont les suivantes :

1. Prise en compte de la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction

La présente délibération intègre les dispositions issues de la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction de la fonction publique territoriale, entrée en vigueur le 1er juillet 2026.

Cette réforme prévoit un régime indemnitaire spécifique applicable aux emplois concernés, composé d'une IFSE et d'un CIA, ainsi que de nouvelles règles relatives aux plafonds indemnitaires.

Les plafonds applicables sont alignés sur ceux des emplois équivalents de l'État.

Pour l'emploi fonctionnel de direction de la collectivité, classé au niveau 3, il est proposé de retenir les plafonds suivants :

- IFSE : 77 000 € maximum par an,
- CIA : 33 000 € maximum par an.

Les montants effectivement attribués sont fixés individuellement par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds applicables.

Les dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et à la prime de responsabilité applicables aux emplois concernés sont également mises en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

2. Modification de la périodicité de réexamen de l'IFSE

Il est proposé de modifier la périodicité de réexamen de l'IFSE.

En l'absence de changement de fonctions, de grade ou de cadre d'emplois, le montant de l'IFSE fera désormais l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, au lieu de cinq ans.

Le réexamen intervient également :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination après réussite à un concours.

3. Maintien de l'IFSE en cas de temps partiel pour raison thérapeutique

Il est proposé de prévoir qu'en cas de placement en temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire de l'agent.

III. Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet et temps partiel, sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), dans les conditions prévues par les textes applicables.

En outre, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, ...),
- les collaborateurs de cabinet,
- les agents vacataires.

Le CIA est attribué dans les conditions définies par la présente délibération.

Les agents occupant un emploi administratif supérieur de direction relevant du dispositif spécifique issu de la réforme de 2026 bénéficient du régime indemnitaire applicable à leur emploi, dans les conditions et limites prévues par les textes réglementaires et la présente délibération.

IV. Les groupes de fonctions

Afin de permettre d'identifier les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, les prises de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents sont exposés dans l'exercice de leur fonction, et ce, à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées, il est proposé de confirmer les groupes de fonctions suivants :

→ Emploi fonctionnel :

- Niveau 3 : DGS : de 40000 habitants à 150000 habitants

→ Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A

- Groupe A 1 : directeur, directeur adjoint,
- Groupe A 2 : responsable de service avec encadrement et/ou technicité,
- Groupe A 3 : autres fonctions relevant de la catégorie A.

→ Fonctions d'encadrement et d'expertise relevant de la catégorie B

- Groupe B 1 : directeur, responsable de service avec encadrement d'au moins 10 agents,
- Groupe B 2 : responsable de service avec encadrement de moins de 10 agents, poste impliquant une responsabilité fonctionnelle particulière,
- Groupe B 3 : autres fonctions relevant de la catégorie B.

→ Fonctions relevant de la catégorie C

- Groupe C 1 : encadrement et coordination d'équipe (chef d'équipe), poste impliquant une responsabilité et/ou une qualification rare et/ou une expertise particulière,
- Groupe C 2 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

V. Les montants annuels plafonds applicables par groupe

Le RIFSEEP est composé d'une part fixe, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), tendant à valoriser l'exercice des fonctions et d'une part variable, Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini au paragraphe IV de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global maximum prévu pour les agents de l'État ou, pour les emplois administratifs supérieurs de direction, le plafond global applicable à l'emploi de référence de l'État.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient également de l'IFSE et du CIA au prorata de leur taux d'emploi et les agents exerçant à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire, sous réserve des dispositions particulières relatives au temps partiel pour raison thérapeutique prévues par la présente délibération.

1) Groupes de fonction A+ : cadre d'emploi des administrateurs et des ingénieurs en chef

L'emploi fonctionnel de direction de la collectivité étant classé au **niveau 3**, les plafonds applicables sont :

Administrateurs territoriaux			Emplois fonctionnels de direction		
Groupe	IFSE	CIA	Niveau	IFSE	CIA
3	51 200 €	12 800 €	3	77 000 €	33 000 €

2) Groupes de fonction A : cadre d'emploi des attachés, des ingénieurs et des conseillers des APS

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux				
Groupes de fonction	Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A	IFSE		CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe A 1	Directeur, directeur adjoint	30 600 €	25 700 €	3 000 €
Groupe A 2	Responsable de service avec encadrement et/ou technicité	34 800 €	19 875 €	3 000 €
Groupe A 3	Autres fonctions relevant de la catégorie A	27 000 €	15 820 €	3 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux				
Groupes de fonction	Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A	IFSE		CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe A 1	Directeur, directeur adjoint	52 200 €	38 130 €	3 000 €
Groupe A 2	Responsable de service avec encadrement et/ou technicité	44 400 €	32 310 €	3 000 €
Groupe A 3	Autres fonctions relevant de la catégorie A	39 350 €	28 540 €	3 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conseillers des APS				
Groupes de fonction	Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A	IFSE		CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe A 1	Directeur, directeur adjoint	30 882 €	30 882 €	3 000 €
Groupe A 2	Responsable de service avec encadrement et/ou technicité	24 058 €	24 058 €	3 000 €
Groupe A 3	-	-	-	

3) Groupes de fonction B : cadre d'emploi des rédacteurs, des techniciens, des animateurs et des éducateurs des APS

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs et des éducateurs des APS territoriaux				
Groupes de fonction	Fonctions d'encadrement et d'expertise relevant de la catégorie B	IFSE		CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe B 1	Directeur, responsable de service avec encadrement d'au moins 10 agents	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe B 2	Responsable de service avec encadrement de moins de 10 agents, poste impliquant une responsabilité fonctionnelle particulière	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe B 3	Autres fonctions relevant de la catégorie B	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens				
Groupes de fonction	Fonctions d'encadrement et d'expertise relevant de la catégorie B	IFSE		CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe B 1	Directeur, responsable de service avec encadrement d'au moins 10 agents	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe B 2	Responsable de service avec encadrement de moins de 10 agents, poste impliquant une responsabilité fonctionnelle particulière	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe B 3	Autres fonctions relevant de la catégorie B	17 500 €	12 250 €	2 385 €

4) Groupes de fonction C : cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des ATSEM, des agents sociaux et des adjoints d'animation territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise				
Groupes de fonction	Fonctions relevant de la catégorie C	IFSE		CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe C 1	Chef d'équipe, ou poste impliquant une responsabilité et/ou une qualification rare	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C 2	Autres fonctions relevant de la catégorie C	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des ATSEM, des agents sociaux et des adjoints d'animation territoriaux				
Groupes de fonction	Fonctions relevant de la catégorie C	IFSE		CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe C 1	Encadrement et coordination d'équipe, poste impliquant une responsabilité et/ou une expertise particulière	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C 2	Autres fonctions relevant de la catégorie C	10 800 €	6 750 €	1 200 €

VI. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- en l'absence des changements précités, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas automatiquement une revalorisation du montant individuel attribué.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le complément indemnitaire annuel sera versé sur la base d'un montant de 500 €, pour tous les cadres d'emploi relevant du régime indemnitaire général.

Il pourra être modulé en plus ou en moins et pourra être compris entre 0 € et 1 200 €.

La variation sera mesurée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Elle sera fondée sur des critères objectifs, à savoir : l'engagement collectif (intérim sur le poste d'un collègue absent, engagement au service des collectifs de travail) ou la reconnaissance, non pas de l'appréciation sur la manière individuelle de servir, mais d'un parcours professionnel spécifique (responsabilité particulière, métier en tension ou conduite d'un projet en plus des missions habituelles).

Pour les emplois administratifs supérieurs de direction relevant du régime spécifique, le CIA est attribué dans la limite du plafond correspondant au niveau de classement de l'emploi.

Le complément indemnitaire annuel sera uniquement attribué aux fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, et aux agents contractuels dans les conditions prévues par la présente délibération et par les textes applicables.

Il sera versé chaque année en une fraction, lors de la paie du mois de novembre ou décembre (ou sur la paie du mois de fin d'engagement pour les agents partis en cours d'année).

Pour les agents ayant vu leur quotité de travail évoluer pendant l'année, un prorata sera effectué (il en est de même pour les agents arrivés ou partis en cours d'année).

VII. Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire pour absence

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ✓ les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence exceptionnelles,
- ✓ les congés de maladie ordinaire,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- ✓ le temps partiel thérapeutique.

Le régime indemnitaire est suspendu, en cas :

- ✓ de disponibilité pour convenance personnelle, de droit, d'office,
- ✓ de congé parental,
- ✓ d'exclusion temporaire de fonctions,
- ✓ de congé de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ de congé de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Le Comité Social Territorial - CST - en date du 25/08/2026 a émis un avis favorable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE en conséquence les délibérations du 14 janvier 2021 et du 9 novembre 2021 fixant les principes et modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), selon les modalités et conditions définies ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération constitue le nouveau cadre de référence du régime indemnitaire de la collectivité, qu'elle se substitue intégralement aux délibérations des 14 janvier 2021 et 9 novembre 2021 relatives au régime indemnitaire, lesquelles sont abrogées à compter du 1er septembre 2026, date d'entrée en vigueur de la présente délibération,

AUTORISE M. le maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du régime indemnitaire, dans le respect des principes, critères et plafonds définis par la présente délibération et des dispositions réglementaires en vigueur,

INSCRIT les crédits correspondants au budget.

4 FINANCES LOCALES

4.1 Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique - SYANE - de la Haute-Savoie : travaux sur les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications - opération RD338 Combe à Zore -

DELIBERATION D_2026_08_8. :

Il est exposé que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2026, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « RD 338 Combe à Zore » figurant sur le tableau en annexe :

- d'un montant global estimé à	:	926 902,10 €
- avec une participation financière communale s'élevant à	:	330 906,08 €
- et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à	:	27 807,06 €

Afin de permettre au syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de MORZINE :

- 1/ APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe et notamment la répartition financière proposée,
- 2/ S'ENGAGE à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération,

M. le maire précise qu'il s'agit d'un enfouissement de tous les réseaux du secteur allant du « Savoie » jusqu'à la taille de mas du Grand Hôtel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe,

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière (montants TTC) :

- d'un montant global estimé à	:	926 902,10 €
- avec une participation financière communale s'élevant à	:	330 906,08 €
- des frais généraux s'élevant à	:	27 807,06 €

S'ENGAGE à verser au SYANE de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 22 245,66 € sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération,

S'ENGAGE à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 264 724,86 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

4.2 Tarifs municipaux : location d'une salle dans l'école primaire pour séances d'orthophonie

Valérie THORENS, adjointe en charge des affaires sociales et scolaires, explique qu'une orthophoniste avait souhaité louer une salle au sein de l'école primaire, durant le temps scolaire, pour dispenser des séances d'orthophonie dans l'intérêt des enfants et dans un souci de commodité pour les parents.

Cette personne n'a pas donné suite.

En conséquence, M. le maire propose au conseil municipal, qui l'accepte, de retirer ce point de l'ordre du jour.

5 URBANISME-FONCIER-DOMAINE ET PATRIMOINE

5.1 Demande de modification du PLUi-H : STECAL pour l'aménagement d'un refuge dans l'ancienne gare delta d'Atray – lieudit « Crôt aux Favres »

Face à trop d'incertitudes au niveau du portage de ce projet, M. le maire propose au conseil municipal, qui l'accepte, de retirer ce point de l'ordre du jour.

6 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

6.1 Marchés présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature

Intitulé Marché	Lot N°	Intitulé lot	Entreprise	Montant sur la durée totale du marché en euros HT	Observations
AO2607 - Aménagements intérieurs - Fourniture des tapis de confort pour chevaux	/	/	Cheval Habitat	56 586,89	Notifié le 12.08.2026
M2608 – Extension du réseau d'assainissement d'Avoriaz et suppression de 3 postes de refoulement	/	/	Lec Tp	333 995,00	Notifié le 04.08.2026

6.2 Avenants présentés à la signature de M. le maire dans le cadre de sa délégation de signature

Intitulé Marché	Lot N°	Intitulé lot	Entreprise	Montant en euros HT	Observations
M2516	/	Fourniture, pose et maintenance d'un système de contrôle par caméra des parcs de stationnement de la commune de Morzine	IEM	3 041,28	Avenant n°2: À l'issue de la saison hivernale 2025-2026, il est apparu nécessaire de procéder à une optimisation technique du dispositif de contrôle d'accès du parking des Prodains. Le titulaire préconise le déplacement et le raccordement des caméras sur le site vers des emplacements plus adaptés, pour améliorer la fiabilité du système.
M2517	2	Construction des écuries d'Avoriaz	LP	7 694,14	Avenant n°2 : 1) Dépose des enrobés et confection d'un dallage dans la zone d'entrée Ouest des écuries, non prévue dans le marché initial. 2) Création d'une ouverture dans la maçonnerie existante pour desservir le logement du RDC en garantissant une isolation thermique optimale. 3) Réalisation de la cloison séparative entre les vestiaires et le séchoir ouest. Pose des fourreaux permettant d'alimenter électriquement les centrales de renouvellement d'air.

6.3 Conventions présentées à la signature de M. le maire, en juillet 2026, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

TERRAINS, LOGEMENT OU LOCAL COMMUNAL CONCERNE	LOCATAIRE	PERIODE
AVORIAZ		
Pôle enfance d'Avoriaz	Association Les Minots	du 03/07/2026 au 28/08/2026
Appartement n°46 Bâtiments administratifs	Buzon Cindy	du 01/09/2026 au 31/08/2029
MORZINE		
Appartement n°3 Groupe Scolaire	Birzi Coralie	Avenant jusqu'au 31/08/2026
Appartement n°7 Outa	Association l'Outa	du 01/07/2026 au 31/08/2026
Local n°107 Maison médicale de Morzine	Montcharmon Christophe	du 01/07/2026 au 30/06/2029
Appartement n°6 Maison Rosset	Villages Club du Soleil	Avenant jusqu'au 30/09/2026
Appartement A2 Résidence Le Mont Chéry La Côte d'Arbroz	Bruckert Ludovic	du 10/08/2026 au 09/08/2027
EXTERIEUR		
Appartement A2 Résidence Le Mont Chéry La Côte d'Arbroz	SIVU de la Vallée d'Aulps	du 10/08/2026 au 09/08/2029

7 QUESTIONS DIVERSES

7.1 Tarifs « Multipass » : position du conseil municipal

M. le maire expose que, lors de la réunion qui s'est tenue au siège de l'Association Internationale des Portes du Soleil – AIPDS, - il a été question de supprimer la formule « Multi Pass Séjour » d'un montant de 20 € pour l'hébergeur partenaire et de 4 €/jour pour le vacancier (moyennant 2 nuits au minimum).

Il a fait savoir sa volonté de le conserver et a organisé une réunion avec les loueurs en meublés qui ne sont pas d'accord pour cette suppression. Il considère que l'on doit apporter la même offre à chaque hébergeur (loueur en meublé ou hôtelier) et qu'il ne doit pas y avoir d'inégalité mais plutôt une uniformité entre les hébergeurs qui sont tous financeurs.

A noter aussi la difficulté pour les offices de tourisme de communiquer étant donné les différentes possibilités de formules proposées.

Benoît HEU pense qu'il est nécessaire de tenir compte du service de réception des hôtels qui consacre beaucoup de temps et d'énergie pour expliquer, délivrer, charger et récupérer la carte-support auprès de la clientèle.

M. le maire souligne qu'il s'agit d'un outil de promotion remarquable qui plaît et qui attire. De plus, il semble être bien moins cher par rapport aux autres stations qui offrent une prestation similaire. M. le maire souhaiterait une cotisation identique à 20 € + multipass à 4 €/jour.

Une discussion s'engage sur la position que doit avoir Morzine dans ce multipass.

Il en ressort les interventions suivantes :

- la nécessité de réfléchir sur la possibilité de limiter le nombre d'entrées par rapport au nombre de jours, car il y a un déséquilibre selon l'activité proposée (exemple de l'Aquariaz qui est toujours saturé en hiver), ou sortir certaines activités du « Multipass »,
- David MARULLAZ dit qu'en effet certaines activités ont plus de valeur que d'autres et elles pourraient être limitées,
- la carte saison n'est pas assez chère par rapport à la carte séjour,
- Aube MARULLAZ dit que le multipass est très attractif pour Avoriaz avec toutes les activités offertes. Philippe BAUD confirme qu'effectivement il est très apprécié,
- Jean-Michel BRAIZE trouve que la remise de 50 % accordée à « Pierre & Vacances » - PV - est choquante. Aube MARULLAZ fait remarquer que la remise est proportionnelle à la très importante quantité de cartes achetées.
Elle ajoute que ce grand groupe s'acquitte de sa taxe de séjour en temps voulu avec un nombre de lits impressionnant et qu'il faut arrêter de diaboliser PV qui amène un nombre très important de clients autant l'hiver que l'été sans oublier qu'il y a toujours le risque qu'il se reporte sur une autre station,
- rechercher le pourcentage d'utilisation par PV,
- Patrick BEARD fait remarquer qu'il n'y a pas de multipass dans toutes les stations. Aube MARULLAZ dit qu'il y a des équivalents,
- Benoît HEU dit qu'il faut réévaluer le prix à la saison, modérer la réduction accordée à PV après avoir échangé avec les représentants du groupe,
- Aube Marullaz pense qu'il faut du « tout inclus » dans le tarif de l'hébergeur « idéal »,
- revoir le système informatique pour proposer des solutions car sans avis technique et sans garantie sur la faisabilité il est difficile de se prononcer,
- Julien TROMBERT pense qu'il faudrait imposer aux « Portes Du Soleil » une plateforme mutuelle de gestion, bénéfique à long terme, qui pourrait être interconnectée afin d'avoir le pouvoir de limiter certaines activités. Cela permettrait de contrôler la taxe de séjour et le multipass,

En conclusion, le conseil municipal propose de maintenir le système actuel de la carte saison à 100 € au lieu de 60 € pour l'hébergeur et la carte séjour à 20 € pour l'hébergeur et 4 €/jour pour le client

7.2 Autres questions diverses

Pas d'autres questions diverses.

**L'ordre du jour étant épuisé,
M. le maire lève la séance à 20 H 09**

Fait à Morzine, le 02 septembre 2026.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



Publié sur le site de la mairie www.mairie-morzine-avoriaz.com le 1^{er} octobre 2026